



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

3 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-39 du 12 décembre 2025 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics
2. Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives
3. Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/3, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-39 du 12 décembre 2025 portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

NOR : ADN24202511LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Les alinéas 2 à 5 de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics sont supprimés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERTON

Travaux préparatoires :

- avis n° 2024-A-7 du 1er octobre 2024 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
- avis n° 33-2024 CESEC du 8 octobre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1498 CM du 12 août 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports le 19 septembre 2025 ;
- rapport n° 131-2025 du 24 septembre 2025 de M. Cliff LOUSSAN et Mme Frangélica BOURGEOIS-TARAHU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 octobre 2025 ; texte adopté n° 2025-34 LP/APF du 28 octobre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 258 du 5 novembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/3, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives

NOR : DAF24202419LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'article LP. 2210-1 du code des mines et des activités extractives est remplacé comme suit :

« Art. LP. 2210-1. – L'ouverture et l'exploitation d'une carrière requièrent une autorisation d'exploitation, d'une durée initiale maximum de vingt (20) années, délivrée par l'autorité compétente.

« Cette autorisation peut être renouvelée ou prorogée dans les mêmes conditions. »

Art. LP. 2

L'article LP. 2210-2 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française est modifié comme suit :

1° Le 3° est modifié comme suit : « la consultation du maire de la commune où sera ouverte et exploitée la carrière. En cas d'avis défavorable du maire, l'autorité compétente délivre l'autorisation en motivant sa décision par des motifs d'intérêt général, qu'elle notifie au maire. » ;

2° Le 4° est supprimé.

Art. LP. 3

Au premier alinéa de l'article LP. 2210-4 du code des mines et des activités extractives, les mots : « du conseil des ministres » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente ».

Art. LP. 4

L'article LP. 2210-6 du code des mines et des activités extractives est modifié comme suit :

1° Au premier tiret, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Au deuxième tiret, le nombre : « 10 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé.

Art. LP. 5

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et l'article LP. 2221-1 sont abrogés.

Art. LP. 6

La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code des mines et des activités extractives et les articles LP. 2222-1 à LP. 2222-7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 2 - Extractions de matériaux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons

« Paragraphe 1 - Conditions générales d'extraction

« Art. LP. 2222-1

« Le déplacement de matériaux à l'intérieur du domaine public, lorsqu'il n'entraîne pas leur retrait en vue d'une utilisation extérieure au site, n'est pas assimilé à une extraction.

« Toutefois, ces déplacements doivent être réalisés de manière prudente, afin de ne pas porter une atteinte grave et irréversible à la stabilité des berges, à l'écoulement des eaux, ni aux équilibres écologiques.

« Art. LP. 2222-2

« Les extractions de sable, de roches et de cailloux dans les rivières, les cours d'eau, sur le rivage de la mer et dans les lagons ne sont admises que dans les cas ci-après :

« - extractions strictement nécessaires au curage et à la rectification du rivage de la mer et du lit des cours d'eau ;

« - extractions destinées à éviter la formation de dépôts sur le domaine public maritime et à endiguer le phénomène d'érosion du littoral ;

« - extractions de sable marin nécessaire à la réhabilitation des plages ou à la réalisation de construction dans les îles dépourvues de ressources de sable d'origine terrestre supérieur ;

« - extractions de sable marin réalisées manuellement dans le cadre de manifestations religieuses ou culturelles ;

« - extractions nécessaires à l'exécution des travaux de terrassement liés à la réalisation d'ouvrages tels que le creusement de chenaux, l'agrandissement de passes, la rectification du lit des cours d'eau, etc.

« Les extractions réalisées en dehors du cadre prévu par le présent article ou dépassant les volumes autorisés donnent lieu à une contravention de grande voirie.

« Art. LP. 2222-3

« Toute personne autorisée à extraire doit se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement, s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes.

« Indépendamment des sanctions auxquelles elles s'exposent en cas de manquement, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire sont directement responsables vis-à-vis des riverains et, en général, à l'égard des tiers, des dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

« Paragraphe 2 - Autorisations et déclarations d'extraction

« Art. LP. 2222-4

« Les demandes d'extractions visées à l'article LP. 2222-2 sont soumises à autorisation par l'autorité compétente.

« Art. LP. 2222-5

« Par dérogation à l'article LP. 2222-4, les extractions effectuées par la Polynésie française, inférieures à 2 000 m³, dans le cadre du curage préventif et curatif des cours d'eau ou des rivages font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente. Une déclaration est effectuée par site et par année.

« Cette déclaration est notifiée au maire de la commune concernée et publiée pour information au *Journal officiel* de la Polynésie française dans un délai fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Les extractions font l'objet d'une autorisation dès lors qu'elles sont supérieures à 2 000 m³ par site et par année.

« Il est interdit de scinder ces demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement.

« Paragraphe 3 - De la demande d'autorisation d'extraction

« Art. LP. 2222-6

« Les demandes d'autorisation d'extraction sur le domaine public sont instruites selon la procédure et dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, y compris celles émanant d'un service administratif de la Polynésie française.

« Les demandes sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

« Art. LP. 2222-7

« Les autorisations sont délivrées après avis consultatif du maire de la commune où l'extraction est envisagée.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de catastrophe naturelle constatée par le conseil des ministres pendant un délai de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté.

« Art. LP. 2222-8

« L'autorisation d'extraction précise les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire, les limites de la zone où l'extraction est permise et les heures et jours pendant lesquels l'extraction peut être réalisée.

« Paragraphe 4 - Contrôle

« Art. LP. 2222-9

« L'autorisation d'extraction ou la déclaration doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration habilités à constater les infractions en matière d'extraction de matériaux.

« De plus, sur chaque chantier d'extraction de matériaux, un panneau doit être édifié, et les indications suivantes y être portées de façon apparente :

« - le numéro et la date d'autorisation d'extraction ;

« - la quantité de matériaux à extraire ;

« - la date d'expiration de l'autorisation d'extraire.

« Ces mentions peuvent être complétées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Art. LP. 2222-10

« Le titulaire de l'autorisation ou de la déclaration d'extraction acquitte la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières mentionnée au chapitre XI du titre III de la première partie du code des impôts de la Polynésie française.

»

Art. LP. 7

Au premier alinéa de l'article LP. 2223-1 du code des mines et des activités extractives, les mots : « la vente » sont remplacés par les mots : « toute cession gratuite ou onéreuse ».

Art. LP. 8

Le troisième alinéa de l'article LP. 2223-2 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française est modifié comme suit :

« Elles sont transmises pour avis au service en charge de l'environnement si une notice ou une évaluation d'impact est requise. »

Art. LP. 9

L'article LP. 2223-3 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« En cas d'avis défavorable du maire, le Président de la Polynésie française délivre l'autorisation en motivant sa décision par des motifs d'intérêt général, qu'il notifie au maire. »

Art. LP. 10

L'article LP. 2223-4 est remplacé comme suit :

« Art. LP. 2223-4. – Un lieu d'extraction ne peut faire l'objet que d'une seule autorisation à la fois.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 4 années. La demande d'autorisation doit préciser la quantité d'extraction demandée. Le demandeur ne peut scinder ses demandes afin de se soustraire aux dispositions du code de l'environnement. »

Art. LP. 11

Est inséré à la fin de l'article LP. 2223-6 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Ces mentions peuvent être complétées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. LP. 12

Au premier alinéa de l'article LP. 2311-2 du code des mines et des activités extractives, les mots : « celles-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 42 CESEC du 6 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 814 CM du 16 juin 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 4 juillet 2025 ;
- rapport n° 91-2025 du 9 juillet 2025 de Mmes Béatrice FLORES-LE GAYIC et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 octobre 2025 ; texte adopté n° 2025-35 LP/APF du 28 octobre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 258 du 5 novembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/3, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles

NOR : SDR25200741LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Champ d'application

Article LP. 1er. – Objet et portée du texte

La présente loi du pays crée un dispositif exceptionnel d'indemnisation de tout ou partie des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors d'une catastrophe naturelle constatée par arrêté pris en conseil des ministres, conformément aux dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La mise en œuvre du dispositif exceptionnel d'indemnisation ainsi institué est conditionnée à l'adoption de l'arrêté du conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle et indiquant les communes et événements concernés.

Par dérogation à l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, le délai de deux mois à l'issue duquel le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet court à compter de la signature du compte-rendu de séance de la commission de recensement saisie.

Il ne peut être fait appel au bénéfice du présent dispositif, par un même professionnel du secteur primaire, que dans la limite de deux catastrophes naturelles constatées par arrêté pris en conseil des ministres pour une même zone géographique et par année civile.

Art. LP. 2. – Définitions

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

1° Activité agricole : une activité de nature agricole telle que l'élevage, l'exploitation d'une forêt, la culture végétale, la coprahculture et l'agro-transformation, au sens de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole ;

2° Activité du secteur primaire : une activité agricole, la perliculture, l'aquaculture ou l'exploitation d'un parc à poissons ;

3° Agriculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagonaire ayant une activité agricole régulière et, pour les apiculteurs, ayant procédé à la déclaration de ses ruchers en application de l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes ;

4° Agro-transformateur : toute personne physique ou morale enregistrée au registre du commerce et des sociétés au titre d'une activité d'agro-transformation ;

5° Aquaculteur : toute personne physique ou morale titulaire d'un agrément d'aquaculteur en application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

6° Catastrophe naturelle : tout évènement naturel dont l'intensité anormale a généré des dommages matériels directs qui n'ont pu être évités malgré les mesures raisonnables et habituelles prises pour les éviter ;

7° Catastrophe naturelle de grande ampleur : évènement d'origine naturelle dont les effets, par leur intensité ou leur étendue, compromettent ou retardent significativement l'intervention des pouvoirs publics et la mise en œuvre des procédures administratives habituelles dans les 45 jours prévus à l'article LP. 12, notamment en raison de contraintes logistiques, d'accès géographique ou structurel des zones sinistrées ;

8° Coprahculteur : toute personne physique ou morale titulaire de la carte professionnelle d'agriculture et de la pêche lagonaire et ayant une activité de coprahculture régulièrement référencée par la SA Huilerie de Tahiti ;

9° Demandeur : professionnel du secteur primaire éligible, ayant subi des pertes matérielles sur des biens éligibles et ayant déposé une demande d'indemnisation au titre de la présente loi du pays ;

10° Exploitant de parc à poissons : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc à poissons ;

11° Fare greffe : bâtiment en bois sur pilotis destiné à l'usage exclusif des opérations de greffe perlière ou de détroquage ;

12° Perliculteur : toute personne physique ou morale titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en application de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

13° Professionnel du secteur primaire : les agriculteurs, coprahculteurs, agro-transformateurs, exploitants de parc à poissons, aquaculteurs et perliculteurs ;

14° Recenseur : agent issu d'une entité publique chargée du recensement des pertes matérielles lors des constats de terrain ;

15° Perte matérielle : tout dommage matériel touchant les biens éligibles définis à l'article LP. 6 de la présente loi du pays.

Chapitre II - Des conditions d'éligibilité et recensement

Section 1 - Conditions d'éligibilité

Art. LP. 3. – Éligibilité du demandeur

Est éligible au présent dispositif le professionnel du secteur primaire qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

1° Exercer de manière effective, au moment de la survenance de l'évènement, une activité du secteur primaire dans une zone identifiée par un arrêté pris en conseil des ministres constatant l'état de catastrophe naturelle pris en application des dispositions du 29° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Justifier d'un lien direct entre la catastrophe naturelle et les pertes matérielles subies ;

3° Avoir souscrit au dispositif dans les conditions fixées aux articles LP. 4 et LP. 5.

Art. LP. 4. – La souscription au dispositif exceptionnel d'indemnisation est facultative et subordonnée au versement d'une cotisation dont le montant varie en fonction du type de demandeur. La souscription et la couverture sont annuelles.

Le versement de la cotisation annuelle s'effectue auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour les professionnels exerçant une activité agricole et auprès du service en charge des ressources marines pour les aquaculteurs, exploitants de parcs à poissons et les perliculteurs.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1° Le montant de la cotisation pour chaque type de demandeur ;

2° Les périodes de dépôts des demandes de souscription et les dates limites de versement des cotisations ;

3° Les modalités d'instruction des demandes de souscription ;

4° La période annuelle couverte par le dispositif exceptionnel d'indemnisation pour les personnes y ayant souscrit.

Art. LP. 5. – Le demandeur transmet lors de la souscription un inventaire de ses biens meubles et immeubles constituant son outil de production et susceptibles d'être couverts par le présent dispositif.

Cet inventaire peut être complété au cours de la période couverte par l'inscription de biens acquis postérieurement à la souscription sans donner lieu à une cotisation complémentaire. Seuls les compléments d'inventaire déclarés et régulièrement enregistrés par le service instructeur plus de 30 jours avant la date de survenance de la catastrophe naturelle sont pris en compte lors des opérations de recensement.

Art. LP. 6. – Éligibilité des biens et dépenses

I - Est éligible tout bien meuble ou immeuble qui constitue un outil de production de l'activité du secteur primaire, qui n'est pas couvert par un contrat d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles, qui a été déclaré au moment de la souscription et qui est considéré comme nécessaire à la reconstitution de son outil de production.

II - Le professionnel du secteur primaire sinistré peut être indemnisé pour la reconstitution de son outil de production.

III - Les pertes de chiffres d'affaires relatives à l'impossibilité de commercialiser la production sinistrée sont exclues du dispositif.

IV - Sont considérés comme nécessaires à la reconstitution de l'outil de production et éligibles au dispositif :

1° Pour les agriculteurs, coprahculteurs et agro-transformateurs :

- a) Les travaux de réaménagement des parcelles et de remplacement des semences et des plants détruits ;
- b) Le rachat des animaux d'élevage perdus, lorsque lesdits élevages ont fait l'objet d'une déclaration en application de la réglementation ;
- c) Le remplacement ou la remise en état des équipements et matériels détruits ;
- d) L'ensemble des coûts liés à la reconstruction ou aux réparations des bâtiments, abris et structures d'exploitation endommagés ;

2° Pour les aquaculteurs :

- a) La réparation, le remplacement des bacs d'élevage ou le réaménagement des bassins aquacoles à terre ;
- b) La réparation ou le remplacement des cages flottantes d'élevage aquacole en lagon ;
- c) La réparation ou le remplacement des enclos d'élevage aquacole en lagon et des dispositifs de collectage et d'élevage de bénitiers ;
- d) La reconstitution des cheptels perdus ;
- e) La remise en état ou le remplacement des systèmes d'alimentation hydrauliques et électriques ;
- f) Le retrait des infrastructures détruites et immergées ;

3° Pour les exploitants de parcs à poissons : la remise en état du matériel constituant les parcs et le retrait des infrastructures détruites et immergées ;

4° Pour les perliculteurs :

- a) La remise en état des pontons de fermes perlières régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- b) La remise en état ou le remplacement des fare greffe régulièrement autorisés au titre de la concession d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- c) Le retrait des infrastructures détruites et immergées ;
- d) La reconstitution ou le remplacement des naissains de nacres utilisés par les perliculteurs.

V - Les travaux et dépenses nécessaires à la reconstitution de l'outil de production et éligibles au dispositif ainsi que les types d'animaux d'élevage issus du collectage dans le milieu naturel, d'une écloserie ou d'une infrastructure de fixation et les cultures concernés ou exclus peuvent être précisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 2 - Recensement

Art. LP. 7. – Déclaration préalable du demandeur

Lorsque le conseil des ministres constate l'état de catastrophe naturelle, le professionnel du secteur primaire doit effectuer par tout moyen une déclaration préalable de pertes matérielles auprès du service en charge de l'agriculture, en charge de l'instruction des dossiers de demande pour les activités agricoles, et auprès du service en charge des ressources marines, pour les activités de perliculture, d'aquaculture et d'exploitation de parcs à poissons.

Art. LP. 8. – Recensement

Le recensement des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire est assuré par les agents du service en charge de l'agriculture ou par ceux du service en charge des ressources marines. Les agents des autres services de la collectivité de Polynésie française, ainsi que ceux de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, peuvent également y concourir.

Art. LP. 9. – Les communes peuvent, sur décision du maire de la commune sur laquelle est située l'exploitation du demandeur, mobiliser les agents communaux afin de participer aux opérations de recensement.

La convention de partenariat conclue avec les communes pour définir les modalités de leur intervention, notamment en matière d'organisation des opérations de recensement et de formation des agents mobilisés à cet effet, est prise dans le cadre des dispositions de la loi du pays n° 2023-22 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ou de la loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 10. – Vérification

Les agents mentionnés aux articles LP. 8 et LP. 9 vérifient le respect des conditions prévues à la section 1 en matière d'éligibilité du demandeur, des biens et des dépenses. Ils procèdent, dans la mesure du possible, à l'inventaire des biens sinistrés et en apprécient l'état par tout moyen.

Art. LP. 11. – Évaluation des pertes matérielles

Les services en charge de l'agriculture et des ressources marines procèdent à l'évaluation des pertes matérielles et des indemnisations proposées.

Art. LP. 12. – Délai maximum des opérations de recensement

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la date de clôture des opérations de recensement qui ne pourra pas intervenir plus de quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

En cas de catastrophe de grande ampleur ne permettant pas la réalisation des opérations de recensement dans un délai de 45 jours, la date de clôture intervient dans un délai qui peut être étendu jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'arrêté de constat de l'état de catastrophe naturelle.

Art. LP. 13. – Commissions de recensement

Il est institué deux commissions de recensement, compétentes respectivement pour les activités agricoles d'une part, et pour les activités aquacoles, perlicoles et d'exploitation de parcs à poissons d'autre part.

Chacune de ces commissions est chargée de :

- 1° Arrêter la liste des professionnels du secteur primaire sinistrés éligibles au dispositif, en application de l'article LP. 3 ;
- 2° Valider l'inventaire des pertes matérielles sur les biens éligibles constatées à l'issue des opérations de recensement ;
- 3° Émettre un avis sur l'évaluation chiffrée des pertes matérielles et des indemnisations correspondantes ;
- 4° Proposer les modalités de répartition des indemnisations allouées par l'autorité compétente aux sinistrés compte tenu du nombre de sinistrés éligibles et du budget disponible.

Chapitre III - Indemnisation

Art. LP. 14. – Modalités d'indemnisation

Le montant des indemnisations est calculé sur la base d'un barème défini par arrêté pris en conseil des ministres. L'indemnisation tient compte de l'état des biens et de leur utilisation effective avant la survenance de la catastrophe naturelle.

Art. LP. 15. – Plafond

L'indemnisation globale est plafonnée à 2 millions de francs CFP par demandeur.

L'indemnisation est accordée par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales. L'arrêté fixe la liste des demandeurs bénéficiaires de l'indemnisation ainsi que le montant accordé pour chacun.

Le versement de l'indemnisation ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'aide relative au même bien sinistré en application de dispositifs de soutien à l'agriculture, à l'aquaculture ou la perliculture. Le montant de l'indemnisation perçue au titre de la présente loi du pays est pris en compte en déduction dans la détermination de l'assiette éligible au titre de ces dispositifs de soutien.

Art. LP. 15-1. – L'autorité compétente s'assure que l'indemnisation est utilisée conformément à son objet dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté attribuant l'indemnisation. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement de celle-ci dans les conditions prévues à l'article LP. 16.

Art. LP. 16. – Suspension et remboursement

Lors des opérations de recensement, en cas de constatation par le service en charge de l'instruction de la communication d'éléments erronés ou inexacts, notamment sur les pertes matérielles subies ou sur l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les risques naturels, l'instruction de la demande d'indemnisation est suspendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Il est procédé au remboursement total ou partiel de l'indemnisation à l'issue d'une procédure contradictoire lorsqu'il est constaté par le service en charge de l'instruction, après versement, de la communication d'éléments erronés ou inexacts. Les modalités de ce remboursement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorité compétente demande le remboursement total de l'indemnisation octroyée lorsque celle-ci a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'indemnisation.

Chapitre IV - Sanctions administratives

Art. LP. 17. – Est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 178 997 F CFP, qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de communiquer des éléments erronés ou inexacts au service en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation en vue d'obtenir une indemnisation injustifiée.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

À l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Chapitre V - Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 18. – Information de la commission de contrôle budgétaire et financier

I - À l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, il est inséré après le point « g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP. », un point h) rédigé comme suit :

« h) Les indemnisations accordées en application de la loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 portant création du dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur primaire lors de catastrophes naturelles. ».

II - À l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnisations visées au h) font l'objet d'une information des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, dans les six mois suivant la survenance de la catastrophe naturelle, la liste des indemnisations accordées. ».

Art. LP. 19. – Les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la présente loi du pays seront prises en charge par le budget de la Polynésie française.

Art. LP. 20. – La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2025.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 60-2025 CESEC du 27 mai 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1190 CM du 21 juillet 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 19 septembre 2025 ;
- rapport n° 129-2025 du 23 septembre 2025 de Mme Maite HAUATA AH-MIN et M. Tevahiarui TERAIARUE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 28 octobre 2025 ; texte adopté n° 2025-36 LP/APF du 28 octobre 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 258 du 5 novembre 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 292 du 12 décembre 2025 :
82497c854b9ff90e1565095bbadd3643bcae773ca136429d87611257af4f0fa9
- Empreinte numérique du JOPF n° 291 du 11 décembre 2025 :
4e130492e5aa02daa5b162dbb9e71cb4e22ead2cd846d91671720052dc5dbf0b
- Empreinte numérique du JOPF n° 290 du 10 décembre 2025 :
f3cf3141419ef1ca577c516240c5f583ba703e66ee6049db887f432ef9f109e6
- Empreinte numérique du JOPF n° 289 du 9 décembre 2025 :
47fa1dfa9df2d2c0d59468f75d287c5b0bf5cc7363974dfb31e920ed04414286
- Empreinte numérique du JOPF n° 288 du 9 décembre 2025 :
ecaeb020dbfedf11909a0f5b0969bf5765e5e38d81244c08567676d230e9819f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER